

Date Printed: 01/13/2009

JTS Box Number: IFES_26

Tab Number: 23

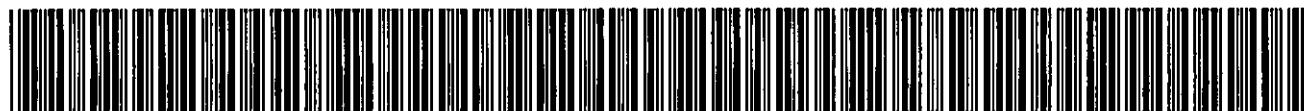
Document Title: CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Document Date: 1995

Document Country: BEN

Document Language: FRE

IFES ID: CON00033



* F 4 A 0 3 F B 3 - E B 5 6 - 4 3 6 9 - 9 2 0 1 - C C 0 4 E 1 4 8 E 2 5 6 *



République du Bénin

Ministère de la Justice
et de la Législation



Agence de Coopération
Culturelle et Technique

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Mission exploratoire ACCT au Bénin
(3 au 7 janvier 1995)

Délégation Générale
à la Coopération
Juridique et Judiciaire

LISTE DES TEXTES ET DOCUMENTS

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin
- Loi n° 94-013 du 21 novembre 1994, portant Règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale
- Loi n° 94-015 du 24 novembre 1994, définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale
- Proposition de loi, portant révision de l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990
- Proposition de loi, portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, et créant un titre XIII de ladite Constitution relatif à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
- Décision DCC 34-94 de la Cour Constitutionnelle
- Déclaration du Gouvernement, en date du 23 septembre 1994
- Spécimen de carte d'électeur

PARTIE OFFICIELLE

VOIE OFFICIELLE DU 4 DÉCEMBRE 1990

DÉCRET, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

**Décret n°90-376 du 4 décembre 1990, portant organisation et fonctionnement
du Journal Officiel de la République du Bénin**

PARTIE OFFICIELLE

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU RÉFÉRENDUM
CONSTITUANT DU 2 DÉCEMBRE 1990 SUR LE PROJET
DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.**

Au vu de la Loi Constitutionnelle n° 90-02 du 13 août 1990, portant organisation des pouvoirs de la Période Transitoire ;

Au vu de la Loi n° 90-03 du 13 août 1990, portant organisation des pouvoirs de la Période Transitoire ;

Au vu de la Loi n° 90-04 du 13 août 1990, portant organisation des pouvoirs de la Période Transitoire ;

Au vu de la Loi n° 90-05 du 13 août 1990, portant règlement du Contentieux référendaire et électoral pendant la Période de Transition ;

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, après audition

-- du Comptable des résultats de Référendum présenté par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale au nom du Gouvernement,

-- et du Compte rendu fait par la Présidente de la Commission des Lois du Haut Conseil de la République chargée du contentieux référendaire,

Nous déclarons que le Projet de CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN est adopté lors du Référendum du 2 décembre 1990 par les résultats ci-après :

-- TOTAL DES INSCRITS : 2 052 105.

NOMBRE DE VOTANTS : 1 304 870, soit 63 % des inscrits

-- NOMBRE DE BULLETS BLANCS (OUI) : 926 860, soit 73,3 % des votes exprimés.

-- NOMBRE DE BULLETS VERTS (OUI, mais sans limitation d'âge) : 252 064, soit 19,9 % des suffrages exprimés.

-- NOMBRE DE BULLETS ROUGES (NON) : 85 717, soit 6,8 % des suffrages exprimés.

— LE TOTAL DES « OUI » représente 96,9 % des suffrages exprimés.

Ces résultats concernent le vote organisé dans les six départements du Territoire National et dans les Représentations diplomatiques du Bénin.

En conséquence, nous proclamons officiellement ce jour Lundi 10 décembre 1990, les résultats ci-dessous et déclarons le Projet de CONSTITUTION comme la CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE.

FAIT A COTONOU, le 10 décembre 1990.
POUR LE HAUT CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT

Monseigneur Isidore de SOUZA

LOI N° 90-32 DU 11 DÉCEMBRE 1990 PORTANT CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE HAUT CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE, conformément à la Loi Constitutionnelle du 13 août 1990, a proposé,

LE PEUPLE BÉNINOIS a adopté au Référendum Constituant du 2 décembre 1990,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le Dahomey, proclamé République le 4 décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960. Devenu République Populaire du Bénin le 30 novembre 1975, puis République du Bénin le 1^{er} mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'indépendance. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.

Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisation culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou, du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

— Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

— Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de

la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent nagnèrè les nôtres ;

— Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

— Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;

— Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

— Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;

— Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'État et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE I^{er}

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1

L'État du Bénin est une République indépendante et souveraine.

— La Capitale de la République du Bénin est PORTO-NOVO.

— L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.

— L'Hymne de la République est « L'AUBE NOUVELLE ».

— La Devise de la République est « FRATERNITÉ-JUSTICE-TRAVAIL ».

— La langue officielle est le Français.

— Le Sceau de l'État, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

— à l'avers une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise « FRATERNITÉ-JUSTICE-TRAVAIL » avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ;

— et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

— Les armes du Bénin sont :

- Écartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
- Au deuxième d'argent à l'étoile du Bénin au naturel c'est à dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme ;
- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
- Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
- Supports : deux panthères d'or tachetées ;
- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- Devises : Fraternité-Justice-Travail en caractère de sable sur une banderole.

Article 2

La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti, aucune instance politique, aucune organisation, aucun individu ou aucun collectif ne peut lui attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution et par la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Article 4

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 5

Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.

Article 6

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 7

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois.

Article 8

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ces citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Article 9

L'Etat garantit à tous les citoyens le droit de participer à la vie nationale et de choisir librement leurs représentants. Il assure à tous les citoyens le droit de participer à la prise de décision relative à l'orientation et au développement de la Nation.

Article 10

Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Article 11

Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres.

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

Article 12

L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

Article de la préface ?

?

?

Article 13

L'État pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

Article 14

Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'État. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État dans les conditions déterminées par la loi.

Article 15

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 16

Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte délictueux est ~~présumée innocente~~ jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 18

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Article 19

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 20

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 22

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Article 23

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État; Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Article 24

La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 25

L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 26

L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

Article 27

Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement.

Article 28

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres, unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Article 29

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

Article 30

L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 31

L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action concertée. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 32

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 33

Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.

Article 34

Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 35

Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

Article 36

Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

Article 37

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 38

L'État protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

Article 39

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.

Article 40

L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'État doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

**TITRE III
DU POUVOIR EXÉCUTIF**

Article 41

Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 42

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 43

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 44

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

Article 45

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 46

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47

Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 48

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent alinéa.

Article 49

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

Article 50

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58,

60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 51

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Article 52

Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoines adressée à la Chambre de Comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou sous leur contrôle,

Article 53

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant.

« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté :

Nous....., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

— de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;

— de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

— de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

— de préserver l'intégrité du territoire national ;

— de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour suprême.

Article 54

Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la Défense Nationale.

Il nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 55

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :

— l'adoption et la promulgation des lois, des décrets et des arrêtés de l'Etat ;

— l'adoption des lois de finances ;

Article 56

Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour Constitutionnelle.

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres : le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux, et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 57

Le Président de la République a l'initiative des lois conjointement avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

Article 58

Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

Article 59

Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Article 60

Le Président de République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

Article 61

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 62

Le Président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par une loi.

Article 63

Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

Article 64

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 65

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'État et sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 66

En cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Article 67

Le Président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66.

Article 68

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Article 69

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles

Article 70

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

Article 71

Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 72

Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat ; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

Article 73

La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 74

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 75

Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 76

Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 77

Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement par voie des dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est délégué devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

Article 78

Les faits prévus aux Articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon les dispositions des Articles 136 à 138 de la présente Constitution

TITRE IV

DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE I - LE PARLEMENT

Article 79

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Article 81

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être

candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 82

L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente Constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Article 83

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Article 84

Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député. L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président.

Article 85

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

Article 86

Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

Article 87

L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 88

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 89

Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement Intérieur détermine :

— la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

— le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;

— la création de commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;

— l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;

— le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée ;

— les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Article 90

Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 91

Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

Article 92

Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

Article 93

Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

**II. - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE
ET LE GOUVERNEMENT**

Article 94

L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

Article 95

Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Il sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 96

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 97

La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

— la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote

de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;

— le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

— les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Commission Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 98

Sont du domaine de la loi les règles concernant :

-- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

-- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

l'amnistie ;

l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;

le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;

le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;

le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;

le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées Locales ;

-- la création des catégories d'établissements publics ;

-- le Statut Général de la Fonction Publique ;

-- le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ;

-- l'organisation générale de l'Administration ;

-- l'organisation territoriale, la création et la modification de Circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;

-- l'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

-- de l'organisation de la défense nationale ;

-- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

-- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 99

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 100

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 101

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des Ministres par le Président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée Nationale.

La prorogation de l'état du siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Article 102

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance

pendant un délai limite des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 103

Les députés ont le droit d'amendement.

Article 104

Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau.

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

Article 105

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

Article 106

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 107

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 108

Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

Article 109

L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 110

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, par ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de la session extraordinaire le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 111

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses de l'État par douzièmes provisoires.

Article 112

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

Article 113

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- * l'interpellation conformément à l'article 71 ;
- * la question écrite ;
- * la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;
- * la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

**TITRE V
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Article 114

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 115

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Un membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de deux fois.

Pour être élu à la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour Constitutionnelle comprend :

* trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République ;

* deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ;

* deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles

avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 116

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Article 117

La Cour Constitutionnelle

— statue obligatoirement sur :

* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;

* les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Économique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

* la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

* les conflits d'attributions entre les institutions de l'État.

— Veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

— Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;

— Fait de droit partie de la Haute Cour de justice à l'exception de son Président.

Article 118

Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104 et 147.

Article 119

Le Président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour :

— recevoir le serment du Président de la République ;

— donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 ;

— assurer l'intérim du Président de la République dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Article 120

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 121

La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Article 122

Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 123

Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Économique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 124

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 125

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 126

La Justice est rendue au nom du Peuple Haïtien.
Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 127

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice.
Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 128

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 129

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Comité des Sciences, Ministère de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 130

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République et transmis avec son avis motivé au Président de la République.

II — DE LA COUR SUPRÊME

Article 131

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 132

La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.
Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction

et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 133

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'exercice professionnel par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de tout mandat de représentation nationale.

Article 134

Les Présidents, les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'exercice professionnel, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

III — LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 135

La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour est en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie de sa mise en œuvre.

Article 136

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complicité contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions pépérées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 137

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

Article 138

Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

TITRE VII

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 139

Le Conseil Économique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Économique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil Économique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Économique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

Article 140

Le Conseil Économique et Social élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Économique et Social sont fixés par une loi organique.

Article 141

Les membres du Conseil Économique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII

DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 142

La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 143

Le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

TITRE IX

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 144

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 145

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les lois internes de l'État, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 146

Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 148

La République du Bénin peut conclure avec d'autres États des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Article 149

La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale conformément à l'article 145.

**TITRE X
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 150

Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Article 151

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Article 152

Aucune dépense de souveraineté de l'État ne saurait être imputée à leur budget.

Article 153

L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

**TITRE XI
DE LA RÉVISION**

Article 154

L'initiative de la Révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 155

La révision n'a lieu qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 156

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

**TITRE XII
DES TRANSITIONS SÉRIÉES ET EFFICACES**

Article 157

La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.

Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le 1^{er} avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du Président de la République sera reçu par le Président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

Article 158

La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 159

La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.

Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Article 160

La présente Loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990

par le Président de la République, Chef de l'État,
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Yves YEHOUESSI

ANNEXE

**A LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
ADOPTÉE AU RÉFÉRENDUM DU 2 DÉCEMBRE 1990**

**CHARTRE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**
Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État
et de Gouvernement de
L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE
le 18 juin 1981 à Nairobi, Kenya
et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

PRÉAMBULE

Les États africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection interne et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement, que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits

économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I

Des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, par la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aliénation de l'homme notamment l'esclavage, le trafic des personnes, l'effort néo-physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sans motif et dans des conditions préalablement définies par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Toute personne a le droit de constituer librement des associations pour défendre ses intérêts collectifs. Elle ne peut être privée de ce droit ou interdite de constituer une telle association. La peine est personnelle et ne peut frapper que le véritable coupable.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de censure visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur Pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur Pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté, constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation ; le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats, parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.

5. Les états, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de l'établissement de relations amicales, affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Etats Unis et réalisé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, doit présider aux rapports entre les Etats.

2. dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son Pays d'origine ou contre tout autre Pays, parties à la présente Charte ;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les États, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE I

Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités également et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui et de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

Article 29

1. L'individu a le devoir de servir son pays et sa communauté nationale, de servir son peuple et de servir l'humanité tout entière. Il a le devoir de servir son pays et sa communauté nationale, de servir son peuple et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale, en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident ;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsqu'elle est menacée ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. De contribuer, dans la mesure de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE
DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I^{er}

*De la composition et de l'organisation de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples*

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur plus haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de Droits de l'Homme et des Peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États, parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque État, partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États, parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États, parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son Règlement Intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II

Des compétences de la commission

Article 45

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et notamment :

a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des Droits de l'Homme et des Peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux Gouvernements ;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les Gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des Droits de l'Homme et des Peuples et des libertés fondamentales ;

c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

2. Assurer la protection des Droits de l'Homme et des Peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation Africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III
De la procédure de la commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

**I. - DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES
A LA PRESENTE CHARTE**

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut notifier, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si, au cours des trois mois à compter de la date de réception de la communication, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat, partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II. — DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après.

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE IV

Des principes applicables

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux Droits de l'Homme et des Peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des Peuples, des dispositions de

la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation.
- Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles, trois mois après la notification de son acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Décret n° 90-376 du 4 décembre 1990, portant organisation et fonctionnement du Journal Officiel de la République du Bénin

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,**

Vu l'Ordonnance n° 90-001 du 1^{er} mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 90-003 du 1^{er} mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'État ;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;

Vu le Décret n° 90-43 du 1^{er} mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 90-53 du 14 mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 1990 ;

DÉCRÈTE

Article 1

Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un Établissement Public dénommé le Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 2

Le Journal Officiel est un organisme administratif à gestion autonome doté de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Article 3

Le Journal Officiel est dirigé par un Directeur nommé par Décret.

Article 4

Le Journal Officiel de la République du Bénin comprend :

- Le Journal Officiel proprement dit ;
- L'Imprimerie Nationale.

CHAPITRE I^{er}

Du Journal Officiel proprement dit

Article 5

Il est publié au Journal Officiel sans que la liste soit limitative :

- La Constitution et toutes les Lois constitutionnelles
- Les Lois et délibérations y relatives
- Les Ordonnances ayant valeur législative
- Les Décrets
- Les Arrêtés et décisions
- Tous actes réglementaires du Gouvernement et des Autorités Administratives des Collectivités Locales.

Article 6

La publication prend effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs à compter de la parution au Journal Officiel.

Ce délai est de 3 jours francs à compter de l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de chaque Département.

La publication peut prendre effet immédiatement en procédure d'urgence sur décision du Chef de Gouvernement.

Article 7

Le Journal Officiel de la République du Bénin paraît en une seule série les 1^{er} et 15 de chaque mois.

Article 8

Le Journal Officiel comprend trois parties :

- Une partie Officielle
- Une partie non Officielle
- Des annonces.

La numérotation chronologique des textes s'effectue en fonction de leur ordre de parution au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 9

Le Directeur du Journal Officiel veille, conjointement avec le Secrétaire Général du Gouvernement, à la parution régulière du Journal Officiel.

Il est habilité à appeler l'attention des Ministres, du Secrétaire Général du Gouvernement et des Autorités locales sur les irrégularités de forme ou de fond qui pourraient être constatées dans les textes après tirage.

Article 10

Le Secrétaire Général du Gouvernement transmet à la Direction du Journal Officiel pour publication les Lois, Ordonnances et Décrets. Il en est de même de toutes Autorités.

Si nécessaire, il demande la procédure d'urgence par l'apposition de la mention « urgent ».

La procédure d'urgence est réservée aux Lois, Ordonnances, Décrets pris en Conseil des Ministres, ainsi qu'à toute mesure que le Chef du Gouvernement juge devoir être revêtue de cette mention.

Article 11

Les Arrêtés et Décisions à portée réglementaire sont transmis par les Ministres à la Direction du Journal Officiel.

Article 12

La Direction du Journal Officiel vérifie l'exactitude matérielle des textes, assure leur mise en forme en vue de la publication et de la diffusion.

Article 13

La Direction du Journal Officiel fixe le sommaire de chaque numéro du Journal Officiel de la République du Bénin.

Ne figurent à ce numéro que les textes transmis par bordereau récapitulatif signé du Secrétaire Général du Gouvernement.

La transmission se fait au plus tard 7 jours francs avant la date de publication. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours francs.

Article 14

La Direction du Journal Officiel après contrôle et collationnement, certifie les épreuves comme conformes à l'original et les transmet au Chef du Gouvernement avec la mention « Bon à tirer ».

Article 15

Le « Bon à publier » est délivré par le Chef du Gouvernement.

Celui-ci peut, à cet effet, donner délégation de signature au Secrétaire Général du Gouvernement pour le « Bon à publier ».

CHAPITRE II

De l'Imprimerie Nationale

Article 16

L'Imprimerie Nationale assure l'impression du Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 17

La Direction du Journal Officiel peut confier, sous contrat, la réalisation de tels travaux qu'il lui appartiendra à des entreprises privées.

Article 18

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 décembre 1990
par le Président de la République, Chef de l'État,

Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.

Le Ministre des Finances,

Fatiou ADEKOUNTE

Ministre intérimaire

**LOI N° 90-32 DU 11 DÉCEMBRE 1990
PORTANT CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

TABLE DES MATIÈRES

Titre I^{er}.	De l'État et de la souveraineté	Art. 1 à 6
Titre II.	Des droits et des devoirs de la personne humaine	Art. 7 à 40
Titre III.	Du pouvoir exécutif	Art. 41 à 78
Titre IV.	Du pouvoir législatif	
I.	— De l'Assemblée nationale	Art. 79 à 93
II.	— Des rapports entre l'Assemblée et le gouvernement	Art. 94 à 113
Titre V.	De la Cour constitutionnelle	Art. 114 à 124
Titre VI.	Du pouvoir judiciaire	Art. 125 à 130
I.	— De la Cour suprême	Art. 131 à 134
II.	— De la Haute Cour de justice	Art. 135 à 138
Titre VII.	Du Conseil économique et social	Art. 139 à 141
Titre VIII.	De la Haute autorité de l'audio-visuel et de la communication	Art. 142 à 143
Titre IX.	Des traités et accords internationaux	Art. 144 à 149
Titre X.	Des collectivités territoriales	Art. 150 à 153
Titre XI.	De la révision	Art. 154 à 156
Titre XII.	Dispositions transitoires et finales	Art. 157 à 160

ANNEXE

1^{re} partie.	Des droits et des devoirs	
Chapitre I ^{er} .	— Des droits de l'homme et des peuples	Art. 1 à 26
Chapitre II.	— Des devoirs	Art. 27 à 29

2^e partie.	Des mesures de sauvegarde	
Chapitre I^{er}.	— De la composition et de l'organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Art. 30 à 44
Chapitre II.	— Des compétences de la commission	Art. 45
Chapitre III.	— De la procédure de la commission	Art. 46
I.	— Des communications émanant des États parties à la présente charte	Art. 47 à 54
II.	— Des autres communications	Art. 55 à 59
Chapitre IV.	— Des principes applicables	Art. 60 à 63
3^e partie.	Dispositions diverses	Art. 64 à 68

DÉCRET N° 90-376

Décrète	Art. 1 à 4	
Chapitre I^{er}.	— Du Journal Officiel proprement dit	Art. 5 à 15
Chapitre II.	— De l'Imprimerie Nationale	Art. 16 à 18

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 94 - 013

Portant règles générales pour les Elections
du Président de la République et des
Membres de l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du 15 Septembre 1994, et
en seconde lecture des articles 36 et
37 en sa séance du 21 Novembre 1994, la
loi dont la teneur suit :

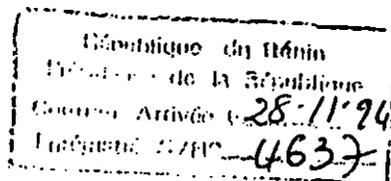
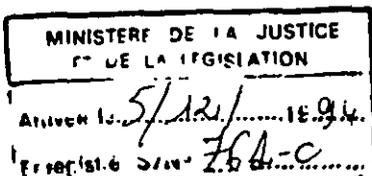
TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Article 1er.- Les dispositions de la présente loi con-
cernent les règles générales applicables aux élections du
Président de la République et des Membres de l'Assemblée
Nationale.

Article 2.- L'élection est le choix libre, par le peuple
du ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires
publiques.

Article 3.- Le suffrage est universel, direct, égal et secret.
Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.



à 17H30

TITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4. - Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois et Béninoises âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5. - Nul ne peut voter :

1° s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence sauf les cas de dérogation prévus par la présente Loi;

2° s'il, vivant à l'étranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 6. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime

2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code Pénal et constitutifs de délit ;

3°) ceux qui sont en état de contumace ;

4°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'Etranger, mais exécutoires au Bénin ;

5°) les interdits.

Article 7. - Ne peuvent non plus également être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des Lois en vigueur.

Article 8. - N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE II

LISTES ELECTORALES

Article 9. - L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois, remplissant les conditions requises par la Loi.

— Tous les citoyens béninois visés à l'Article 4 de la présente Loi doivent solliciter leur inscription.

Article 10. - Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque Commune, chaque Sous-Préfecture et chaque Département.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville.

Elle est affichée dans le village ou dans le quartier de ville.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort communal.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Commune.

La liste électorale de la Sous-Préfecture est constituée par l'ensemble des listes électorales des Communes des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

La liste électorale du Département est constituée par l'ensemble des listes électorales des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des Départements.

Article 11. - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

Article 12. - Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque Commune sous la supervision d'un Comité de Recensement de cinq (5) membres présidé par le Maire ou son Représentant.

Le Vice-Président du Comité est le représentant du Sous-Préfet ou du Chef de la Circonscription Urbaine. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants.

Les Agents recenseurs sont désignés par le Comité de Recensement.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

Article 13.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle Circonscription de résidence. Il devra présenter un certificat de radiation.

Article 14.- L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur, de la personne concernée.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du Conseil du Village ou du Quartier de Ville.

Article 15.- L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée;.

Article 16.- Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs et peuvent être consultées en tous lieux tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Article 17.- Chaque Parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

Article 18.- A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au Chef-lieu de la Commune tandis que les copies sont adressées une au Ministre chargé de l'Intérieur et trois par le Chef de la Circonscription à la Commission Electorale Nationale Autonome prévue à l'article 36 de la présente Loi.

Article 19.- La liste électorale comprend :

1^o- tous les électeurs qui ont leur domicile ou une résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2°- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3°- ceux qui, ayant un acte d'Etat-Civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

4°- les personnes rapatriées de l'Etranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

5°- ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :

- village ou quartier de ville de naissance;
- village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;
- village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

Article 20.- Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Commission électorale compétente du village ou quartier de ville au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Article 21.- La Commission statue définitivement dans un délai de quatre (4) jours suivant la saisine sur simple avertissement délaissé deux (2) jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription

supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

TITRE III

CAMPAGNE ELECTORALE

Article 22.- La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève la veille du scrutin à 0 heure..

Article 23.- Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'Article précédent.

Article 24.- Les Partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 25.- La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale ou à la Présidence de la République en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

Article 26.- Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Chef de la Circonscription Administrative au moins 4 heures à l'avance, en son Cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article 27.- Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du Bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent Article et de l'Article 26 de la présente loi.

Article 28.- Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

Article 29.- Il est interdit, sous les peines prévues à l'Article 91 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 30.- Il est interdit à tout Agent public, sous les peines prévues à l'Article 91 alinéa 2 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 31.- Trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faits à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou Organisme public, aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des Sociétés, Offices et Projets d'Etat.

L'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat, des Sociétés d'Etat et des Projets est également interdit.

Article 32.- Les candidats et les Partis politiques peuvent toutefois utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : Radio, Télévision et Presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tout candidat et parti politique admis à concourir.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par Décret.

Article 33.- Les Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG), ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des Associations et Organisations Non Gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat.

Article 34.- Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux Partis politiques, l'Etat alloue un forfait par candidat élu.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait au candidat ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par décret.

TITRE IV

OPERATIONS DE VOTE

Article 35.- La période de la saison des pluies sera évitée autant que possible.

Article 36.-

36.1 - Il est créé pour chaque élection une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) composée de dix-sept (17) personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de:

- 7 par le Gouvernement
- 7 par l'Assemblée Nationale
- 2 par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- 1 Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par l'Assemblée Générale des Magistrats.

36.2 - Ne sont pas éligibles les Magistrats de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle.

36.3 - Chaque Institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant.

36.4 - Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale désignent leurs représentants en dehors de leurs membres.

36.5 - Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome élisent en leur sein leur Bureau.

36.6 - La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque Département par une Commission Electorale Départementale de neuf (9) membres désignés à raison de quatre (4) par le Gouvernement, quatre (4) par l'Assemblée Nationale et un (1) élu en Assemblée Générale des Magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission Electorale Nationale Autonome.

La Commission Electorale Départementale élit en son sein, son Président. La Commission Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que les membres de la Commission Electorale Départementale ne peuvent pas être candidats à la fonction électorale concernée.

Article 37. - La Commission Electorale Nationale Autonome travaille sous l'autorité de son Bureau en collaboration avec un Ministre désigné par le Gouvernement qui met à la disposition de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du Ministre chargé de l'Intérieur, pour

transmission à la Cour Constitutionnelle. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons local, départemental ou national. Au niveau de chaque Circonscription électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Locale de sept (7) membres nommés par la Commission Electorale Nationale Autonome, sur proposition de la Commission Electorale Départementale.

Elle élabore et adopte un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

En tout état de cause, la Commission Electorale Nationale Autonome se réunit et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Article 38. - Le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour, sur toute l'étendue du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité égale et suffisante des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos le même jour à 17 heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 39.- Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 40.- Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décomptes des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Article 41.- Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription Administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Chef de Circonscription Administrative au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives.

6

Article 42.- Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Assesseurs au moins dont l'un fait office de Secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la Campagne électorale par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome.

La décision ainsi prise est adressée aux Sous-Préfets ou aux Chefs de Circonscriptions Urbaines qui la notifient avant l'ouverture de la Campagne électorale aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique - Commissaire ou Commandant de Brigade - compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par décision de la Commission Electorale Départementale, ou de la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président de bureau de vote est choisi parmi les membres connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du Président du bureau de vote aura lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 43.- Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle Force Armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.

Article 44.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les Agents des Forces de l'Ordre, les militaires, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent Article.

Article 45.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission Electorale Nationale Autonome, Départementale ou Locale.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Article 46.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 47.- A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois (3).

Article 48.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoaloirs.

Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 49.- L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Article 50.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 51.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 52.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du Bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 53.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1° l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2° des bulletins différents dans une même enveloppe;
- 3° les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées;
- 4° les bulletins entièrement ou partiellement barrés;
- 5° les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Article 54.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Article 55.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq (5) exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé au Secrétariat de la Circonscription Administrative ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième et le troisième exemplaires sont adressés sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres respectivement à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Ministre chargé de l'Intérieur qui le fera remettre au Président de la Cour Constitutionnelle.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement au Chef-lieu du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur.

A l'exemplaire remis à la Cour Constitutionnelle sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;

- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;

- les réclamations rédigées par les électeurs;

- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Article 56.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs, demeurent déposées pendant huit (8) jours au Secrétariat de la Circonscription Administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

Article 57.- La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin.

Article 58.- Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Circonscription Administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1° - Les Agents des Forces Armées, de Sécurité Publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin;

2° - Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3° - Les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4° - Les grands invalides et infirmes ;

5° - Les béninois résidant à l'Etranger et remplissant les conditions prévues à l'Article 5 Alinéa 2 de la présente Loi.

Article 59.- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 60.- Les procurations données par les personnes visées à l'Article 58 ci-dessus doivent être légalisées par les Autorités administratives compétentes.

Article 61.- Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 62.- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'Article 44 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

Article 63.- Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 64.- En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 65.- La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 66.- Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections législatives et présidentielles sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 67.- Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les Partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 68.- Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 69.- Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 70.- Il est interdit à tout Parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus d'Un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de Soixante quinze millions (75.000.000) de Francs CFA pour les élections présidentielles.

Article 71.- Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les Partis politiques prenant part aux élections présidentielles ou législatives, sont tenues d'établir un compte de campagne retraçant l'origine des ressources et l'ensemble des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte un mois avant la date des élections.

Article 72.- Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats ou partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des citoyens et des Partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article 73.- Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi ou réclâmé ou obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 74.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'Article précédent.

Article 75.- Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de 100.000 F CFA par infraction.

Article 76.- Celui qui, déchu du droit de vote soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs CFA.

Article 77.- Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 Francs CFA.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 78.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Article 79.- L'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 100.000 à 400.000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 80.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs CFA.

Article 81.- Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 F CFA.

Article 82.- Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par la suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions Administratives.

Article 83.- Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 F CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, l'amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA.

Article 84.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine sera la réclusion.

14

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 85.- La violation du scrutin faite soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'Autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

Article 86.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (5) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 87.- En application de l'Article 85 ci-dessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 88.- En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 70 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront

condamnées à une peine d'amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de Francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 89.- Toute personne qui en violation des articles 31 et 33 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un Organisme public, d'une Association ou d'une O.N.G. sera punie des peines prévues à l'article 91 ci-dessous.

Article 90.- Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 modifiée par la Loi du 20 Février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 91.- Toute infraction aux dispositions des articles 23, 29, 31 et 33 de la présente Loi sera punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 30 de la présente Loi.

Article 92.- Dans tous les cas prévus aux articles 31 et 33, les Tribunaux prononceront une peine de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'Ordre administratif ou judiciaire, Agent ou Préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou Chargé d'un Ministère de service public, la peine peut être portée au double.

Article 93.- Les dispositions des Articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 31 et 33 de la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 94.- Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

Article 95.- Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur.

Article 96.- Le Ministre chargé de l'Intérieur avec au besoin le concours du Ministre chargé de la Défense Nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 97.- Les Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 98.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990.

Article 99.- Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

Article 100.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, LE 15 Septembre
1994 et après deuxième lecture le
21 Novembre 1994.

Le Président de l'Assemblée Nationale,



Adrien HOUNGBEDJI.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 94-015

DEFINISSANT LES REGLES PARTICULIERES
POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEM-
BLEE NATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du 15 Septembre 1994, et en
seconde lecture des articles 1, 2, 12 et
37 en sa séance du 24 Novembre 1994, la Loi
dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1er.- Les Députés à l'Assemblée Nationale sont
élus au suffrage universel direct au scrutin de liste
à la représentation proportionnelle pour un mandat
de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles. Chaque Député est le
représentant de la Nation tout entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 2.- Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale
est fixé à un Député pour Soixante mille (60.000)
habitants.

Le nombre de Députés à élire est fixé à 83.

Le découpage des circonscriptions électorales
est le suivant :

DEPARTEMENT DE L'ATACORA

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de BOUKOUMBE
Sous-Préfecture de COBLY
Sous-Préfecture de MATERI
Sous-Préfecture de TANGUIETA

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de KEROU
Sous-Préfecture de KOUANDE
Circonscription Urbaine de NATITINGOU
Sous-Préfecture de PEHUNCO
Sous-Préfecture de TOUCOUNTOUNA

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de BASSILA
Sous-Préfecture de COPARGO
Circonscription Urbaine de DJOUGOU
Sous-Préfecture de OUAKE

DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE

18 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 9

Circonscription Urbaine de COTONOU

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre sièges : 5

Sous-Préfecture d'ALLADA

Sous-Préfecture de KPOMASSE

Sous-Préfecture de OUIDAH

Sous-Préfecture de TOFFO

Sous-Préfecture de TORRI-BOSSITO

3- Troisième Circonscription Electorale

Nombre sièges : 4

Sous-Préfecture d'ABOMEY-CALAVI

Sous-Préfecture de SO-AVA

= Sous-Préfecture de ZE

DEPARTEMENT DU BORGOU

14 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture de BANIKOARA
Circonscription Urbaine de KANDI
Sous-Préfecture de KARIMAMA
Sous-Préfecture de MALANVILLE

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture de BEMBEREKE
Sous-Préfecture de GOGOUNOU
Sous-Préfecture de KALALE
Sous-Préfecture de N'DALI
Sous-Préfecture de SEGBANA
Sous-Préfecture de SINENDE

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de NIKKI
Circonscription Urbaine de PARAKOU
Sous-Préfecture de PERERE
Sous-Préfecture de TCHAOUROU

DEPARTEMENT DU MONO

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'APLAHOUE
Sous-Préfecture de DJAKOTOMEY
Sous-Préfecture de KLOUEKANMEY
Sous-Préfecture de TOVIKLIN

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'ATHIEME
Sous-Préfecture de DOGBO
Sous-Préfecture de LALO
Circonscription Urbaine de LOKOSSA

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de BOPA
Sous-Préfecture de COME
Sous-Préfecture de GRAND-POPO
Sous-Préfecture de HOUYOGBE

DEPARTEMENT DE L'OUEME

15 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJARRA

Sous-Préfecture des AGUEGUES

Circonscription Urbaine de PORTO-NOVO

Sous-Préfecture de SEME-KPODJI

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJOHOUN

Sous-Préfecture d'AKPRO-MISSERETE

Sous-Préfecture d'AVRANKOU

Sous-Préfecture de BONOU

Sous-Préfecture de DANGBO

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJA-OUERE

Sous-Préfecture d'IFANGNI

Sous-Préfecture de KETOU

Sous-Préfecture de POBE

Sous-Préfecture de SAKETE

DEPARTEMENT DU ZOU

14 Députés

1- Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Circonscription Urbaine d'ABOMEY
Sous-Préfecture d'AGBANGNIZOUN
Circonscription Urbaine de BOHICON
Sous-Préfecture de DJIDJA

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de COVE
Sous-Préfecture de QUINHI
Sous-Préfecture de ZAGNANADO
Sous-Préfecture de ZA-KPOTA
Sous-Préfecture de ZOGBODOMEY

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 6

Sous-Préfecture de BANTE
Sous-Préfecture de DASSA-ZOUME
Sous-Préfecture de GLAZOUE
Sous-Préfecture de OUESSE
Sous-Préfecture de SAVALOU
Sous-Préfecture de SAVE

Article 3.- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir. Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les Partis politiques ou Groupes de Partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les Circonscriptions électorales..

Article 4.- L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la Circonscription électorale. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Article 5.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Des élections générales ont lieu dans les soixante jours précédant la date d'expiration des mandats de la législature en cours.

Article 6.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.



Article 7.- Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le Président de l'Assemblée Nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

Article 8.- Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées, pour les sièges attribués à cette liste, dans un délai de cinquante (50) jours et dans les conditions définies par la présente loi.

Article 9.- Lorsque nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le cinquième (1/5) du nombre des Députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement. Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les six (6) mois précédant l'expiration des mandats de la législature.

TITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 10.- Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 11.- Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un an au moins en République du Bénin, et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins.

Article 12.- Sont inéligibles les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéance de leurs droits civils et politiques.

Sont, en outre inéligibles :

1°) les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;

2°) les personnes condamnées pour corruption électorale ;

3°) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 13.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents. En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les huit jours.

Article 14.- Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.

Article 15.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Article 16.- L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, tout agent public élu Député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

Tout Député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17.- Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Article 18.- Sont exceptées des dispositions de l'article 16 les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat du Député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par Décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six (6) mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre (24) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19.- A l'exception des missions des Organisations Interparlementaires, le Député ne peut pas accepter une mission temporaire d'un Etat étranger

ou d'une Organisation Internationale que sur une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale après avis consultatif du Chef de l'Etat. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus lui sont alors applicables.

Article 20.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente (30) jours prévu par l'article 27 ci-dessous.

Article 21.- Sont également incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Directeur Administratif, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les Entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces Sociétés et Entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des Conseils d'Administration d'Entreprises ou d'Etablissements nationaux en vertu des textes organisant ces Entreprises et Etablissements.

Article 22.- Sont incompatibles avec le mandat de Députés les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Gérant exercées dans :

1°) les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

2°) les Sociétés ou Entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité, d'un Etablissement public ou d'une Entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de Sociétés ou Entreprises ayant les mêmes activités.

Article 23.- Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises visés à l'article précédent.

Article 24.- Les Députés même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué ou de membre du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte d'équipement régional ou local.

Article 25.- Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une Entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, les Fondateurs, Directeurs ou gérants de Sociétés ou d'Etablissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'Entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 1.500.000 Francs CFA d'amende.

Article 26.- Il est interdit à tout Avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et Etablissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessus, le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 28.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente Loi à remplacer les Députés qu'ils suppléent.

TITRE IV

PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 29.- Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'Autorité

administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au Titre II de la présente Loi.

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission Electorale Nationale Autonome, soit par une Commission Electorale Départementale, à l'exclusion de toute autre Autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 30.- A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'Autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 31.- La déclaration doit mentionner :

- 1°) Titre de la liste : plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre ;
- 2°) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats;
- 3°) la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : Hymne National, Drapeau, Sceau, Armoiries, Devise.

Article 32.- Si plusieurs listes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission Electorale Nationale Autonome statue sans recours possible dans un délai de huit jours soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

Article 33.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours.

Article 34.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Bénin ou auprès d'un Receveur-Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur, un cautionnement fixé à 50.000 Francs CFA par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupe de Partis dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national.

Article 35.- Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- La campagne électorale est ouverte à zéro heure le quinzième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Le Ministre chargé de l'Intérieur en collaboration avec le Ministre chargé de la Défense assure la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Article 37.- L'Etat béninois rembourse aux candidats élus les frais de campagne. Le montant de ce remboursement est fixé par décret pris en Conseil des Ministres avant le scrutin.

En tout état de cause, le forfait à rembourser ne peut être inférieur à HUIT CENT MILLE (800.000) Francs CFA.

Article 38.- Les dispositions de la présente Loi seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

Article 39.- Les décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

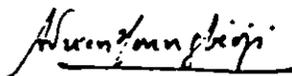
Article 40.- En attendant que les dispositions soient prises et par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente Loi, les Béninois résidant à l'Etranger ne sont pas autorisés à prendre part aux élections législatives.

Article 41.- Sont abrogées les dispositions de la loi n° 90-035 du 31 Décembre 1990.

Article 42.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le 22 Septembre 1994
et après deuxième lecture le 24 Novembre
1994.

Le Président de l'Assemblée Nationale,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Loi n°
portant révision de l'article 80
de la Constitution
du 11 Décembre 1990

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Les dispositions de l'article 80 de la Constitution du 11 Décembre 1990 sont complétées comme suit :

° L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement par des élections générales qui ont lieu dans les 60 jours précédant la date d'expiration du mandat de quatre ans °.

° Lorsque le mandat arrive à échéance sans que l'autorité compétente pour organiser les élections générales ait procédé à celles - ci, ce mandat est prorogé de plein droit s'il est établi que l'Assemblée a voté une loi électorale promulguée par le Chef de l'Etat, ou déclarée conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle °.

° Cette prorogation prend fin dès l'installation d'une nouvelle Assemblée Nationale °.

Article 2 .- ° La présente loi approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée Nationale s'incorpore aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, et sera exécutée comme telle °.

Fait à Porto - Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

Loi n°
portant révision de la Constitution
du 11 décembre 1990 et créant un
Titre XIII de ladite Constitution
relatif à la Commission Electorale
Nationale Autonome

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990
sont révisées, complétées par ce Titre XIII relatif à la Commission
Electorale Nationale Autonome.

TITRE XIII

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

Article 161

161.1 - Il est créé pour chaque élection une
Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) composée de dix-
sept (17) personnes recommandées pour leur probité, leur impartialité,
leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de :

- 7 par le Gouvernement
- 7 par l'Assemblée Nationale
- 7 par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- 1 Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par
l'Assemblée Générale des Magistrats.

161.2 - Ne sont pas éligibles les Magistrats de la
Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle.

161.3 - Chaque Institution choisit ou élit un titulaire
et un suppléant.

161.4 - Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale

désignent leurs représentants en dehors de leurs membres.

131.5 - Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome élisent en leur sein leur Bureau.

131.6 - La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque Département par une Commission Electorale Départementale de neuf (9) membres désignés à raison de quatre (4) par le Gouvernement, quatre (4) par l'Assemblée Nationale et un (1) élu en Assemblée Générale des Magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission Electorale Nationale Autonome.

La Commission Electorale Départementale élit en son sein, son Président. La Commission Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que les membres de la Commission Electorale Départementale ne peuvent pas être candidats à la fonction électorale concernée.

Article 162 - La Commission Electorale Nationale Autonome travaille sous l'autorité de son Bureau en collaboration avec un Ministre désigné par le Gouvernement qui met à la disposition de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du Ministre chargé de l'Intérieur, pour transmission à la Cour Constitutionnelle. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons local, départemental ou national. Au niveau de chaque circonscription électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Locale de sept (7) membres nommés par la Commission Electorale Nationale Autonome, sur proposition de la

Commission Electorale Départementale.

Elle élabore et adopte un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

En tout état de cause, la Commission Electorale Nationale s'assemble au séant et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Article 2 - La présente loi approuvée à la majorité des quatre-cinquièmes de l'Assemblée Nationale s'incorpore à la Constitution du 11 décembre 1991 et sera exécutée comme telle.

Fait à Porto-Novo, le

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement de la République tient à émettre les réserves les plus expresses sur certaines des modifications qui viennent d'être apportées à la Loi n° 90-034 du 31 Décembre 1990 relative aux règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale, et à la loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990 relatives aux règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale.

LOI PORTANT REGLES GENERALES POUR LES ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

I.- DU DEPOUILLEMENT SUR LES LIEUX DU VOTE.

Le Gouvernement s'oppose au dépouillement sur les lieux de vote qui risque d'être une source supplémentaire de violence, car comme nul ne l'ignore, les élections sont l'occasion de violence gratuite dans certaines localités de notre pays où l'on empêche volontiers des citoyens de voter selon leur conscience, ce qui fausse la sincérité des scrutins.

Il est alors facile d'imaginer ce que sera le dépouillement sur place dans ces localités. En effet, comment peut-on raisonnablement faire le dépouillement sur place dans ces localités sans mettre en danger la vie de citoyens soupçonnés de n'avoir pas voté pour le fils du terroir ou le candidat préféré par les politiciens invétérés de ces localités.

Les honorables députés n'ignorent pas cette réalité dans l'histoire des élections au Bénin, car il suffit de se rappeler les élections présidentielles de 1970 et de 1991.

Pour finir, l'opposition du Gouvernement au dépouillement sur place s'explique par le fait qu'un certain nombre de conditions doivent être réunies, à savoir :

- ressources humaines et financières
- transmission
- sécurité.

Si l'on sait que par bureau de vote il faut cinq (5) personnes pour que les opérations de dépouillement se déroulent normalement, il y a lieu d'avoir de sérieuses appréhensions. De plus, pour les cinq mille bureaux de vote, il faudra une somme colossale pour former et indemniser les vingt cinq mille scrutateurs impliqués dans ces opérations en lieu et place de 1305 scrutateurs si le dépouillement se fait au chef-lieu de chaque Circonscription administrative.

Prétendre fermer les bureaux de vote à 17 heures n'est pas réaliste ; dans le meilleur des cas, cela abaissera le taux de participation, puisque c'est dans l'après-midi qu'il y a affluence dans les bureaux de vote, et ce à partir de 16 heures. De plus, les électeurs qui seront dehors à la fermeture se sentiront frustrés et pourront se laisser aller à des actes de vandalisme, les agents de sécurité n'étant pas en nombre suffisant pour couvrir la totalité des cinq mille (5.000) bureaux de vote.

Dans l'état actuel de notre réseau de transmission, alors que le téléphone est loin d'être dans toutes les Communes, la transmission des résultats retardera énormément la proclamation des résultats.

Enfin, faute de disposer dans chaque bureau, de personnes sachant lire et écrire le français, le dépouillement pourra être entaché d'irrégularité donc invalidé.

II.- DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME.

Fort de l'expérience de certains Etats de la Sous-Région, le Gouvernement était foncièrement opposé à la création d'une telle commission qui s'est révélée être beaucoup plus source de confusion et de violence que toute autre chose.

Cependant, dans un souci de consensus, et afin d'éviter toute contestation des résultats des prochaines élections, il a estimé qu'il fallait associer les partis politiques à tout le processus électoral en acceptant la création d'une commission électorale nationale mais à condition d'en assurer la présidence.

En effet, la Constitution range dans le domaine de la Loi "le régime électoral du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales" (article 98), et non l'organisation matérielle et administrative des élections, puisque le régime électoral désigne «l'ensemble des règles définissant les conditions d'électorat, d'éligibilité et les modes de scrutin».

En conséquence, l'organisation matérielle et administrative des élections relève du domaine réglementaire conformément à l'article 100 de notre Constitution qui dispose "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire".

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le Parlement a des droits (voter des lois et contrôler l'action du Gouvernement), le Gouvernement entend pleinement assumer toutes ses responsabilités, en l'occurrence organiser les élections tout en y associant les partis politiques, responsabilités dont il n'entend aucunement se dessaisir même au profit d'une Commission électorale nationale, fut-elle autonome.

La création de la C.E.N.A. méconnaît l'article 81 alinéa 1er de la Constitution qui reconnaît à l'Assemblée Nationale la fixation du nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les

conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Le Parlement devra répondre clairement à la question suivante : qui sera tenu pour responsable de l'échec des élections : le Parlement ? la prétendue Commission électorale nationale autonome ou le Gouvernement ?

**LOI PORTANT REGLES PARTICULIERES POUR L'ELECTION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

I.- DU MODE DE SCRUTIN.

Le Gouvernement, en charge et soucieux des intérêts du peuple se doit d'être à son écoute. C'est fort de cette réalité qu'il a proposé le scrutin majoritaire uninominal à deux tours en raison des graves inconvénients du scrutin de liste à la représentation proportionnelle que sont notamment : la pléthore de députés issus de certaines localités alors que de vastes zones regroupant parfois plusieurs sous-préfectures ne disposent d'aucun représentant à l'Assemblée Nationale ; l'absence de lien entre élus et électeurs, les députés ne rendant pas compte à leurs électeurs, ceux-ci se sentent abandonnés.

La proposition du Gouvernement n'a pas été retenue. En prévision d'une telle attitude, le Gouvernement avait décidé d'en appeler au peuple au besoin par voie de référendum. C'est ainsi qu'il a saisi par deux fois l'Assemblée Nationale aux fins de lui demander d'examiner le projet de loi organique sur le référendum (Lettres N° 219-C/PR/CAB du 18/07/94 et N° 222-C/PR/CAB du 20/9/94).

Jusqu'à aujourd'hui, l'examen de ce texte n'est pas encore à l'ordre du jour de la Représentation nationale, alors que des textes dont l'urgence reste à prouver ont été examinés par cette même Assemblée Nationale.

Nos députés ne doivent pas oublier que c'est au peuple qu'appartient la souveraineté, et que c'est par délégation qu'ils l'exercent. Par conséquent, en cas de désaccord entre le Parlement et le Gouvernement, seul le peuple souverain a le pouvoir de départager les deux institutions. Il est donc inadmissible qu'en bons démocrates, on refuse de consulter le peuple par voie référendaire, car sans le vote de ce texte, on ne peut procéder à aucun référendum.

II.- *DU NOMADISME POLITIQUE.*

Il est notoire que durant la législature qui s'achève, certains députés ont démissionné de leurs partis, créant ainsi un déséquilibre au sein desdits partis entraînant de ce fait une instabilité au niveau de l'Assemblée Nationale. Pour limiter ce phénomène et par honnêteté, le Député élu pour le compte d'un parti qui démissionne de ce parti pendant la législature doit remettre son mandat en jeu.

En effet, c'est sur la base du vote accordé à un parti politique que les candidats sont élus. En conséquence, il y a lieu de respecter ce choix de base exprimé par les électeurs.

III.- *DE LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE.*

Le Gouvernement a demandé que soient insérées dans le code électoral les dispositions suivantes : sont inéligibles,

"Les personnes qui, endettées auprès des institutions financières actuelles ou passées de notre pays, notamment la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B), la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A) et la Banque Béninoise de Développement (B.B.D), n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis desdites institutions, ou ont plus de trois mensualités de retard dans le paiement de leurs traites".

"Les personnes qui ne sont pas en règle vis-à-vis du fisc".

Le Gouvernement ne peut être que surpris de l'attitude des

Parlementaires qui, en rejetant sa proposition montrent qu'ils ne veulent contribuer en rien à la moralisation de la vie publique. Une telle attitude n'est qu'un encouragement aux débiteurs de nos Institutions Financières dont certains s'abritent derrière l'immunité parlementaire et refusent d'honorer leurs engagements.

C'est ici le lieu de rappeler que depuis plusieurs mois, il a été demandé de lever l'immunité parlementaire d'un député ; mais jusqu'à ce jour, cela n'a pas fait la préoccupation du Parlement, alors que l'intéressé est bel et bien impliqué dans une affaire de pillage d'une de nos sociétés d'Etat.

Le rejet de ces deux amendements sur les conditions d'éligibilité montre bien comment certains de nos honorables veulent se réfugier derrière le manteau de l'immunité parlementaire pour ne pas comparaître devant la Justice.

Porto-Novo, le 23 Septembre 1994

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale.

Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Président de la République
Chef de l'Etat

CHEF DU GOUVERNEMENT

N° 275-C P.R/CAB

CONFIDENTIEL
U R G E N T

à

Madame le Président de
la Cour Constitutionnelle
COTONOU

O B J E T : Recours en inconstitutionnalité contre
les articles 36, 37, 38, 42, 57 et 96
de la loi n° 94-013 adoptée par l'As-
semblée Nationale le 15 septembre 1994
et en seconde lecture le 14 novembre 1994.

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir par la présente d'un
recours en inconstitutionnalité des articles 36, 37, 38, 42, 57
et 96 de la loi 94-013 portant règles générales pour les
élections du Président de la République et des membres de
l'Assemblée Nationale.

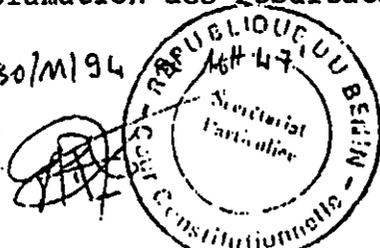
Ce recours principal critique :

1°) - Le principe de la création par l'Assemblée
Nationale pour chaque élection d'une Commission Electorale
Nationale Autonome (C.E.N.A.).

2°) - Les attributions conférées à cette C.E.N.A.

3°) - L'extension de la compétence de la Cour Constitu-
tionnelle au contrôle a priori de la régularité du scrutin et de
la proclamation des résultats des élections législatives.

.../...



- Sept (7) par le Gouvernement
- Sept (7) par l'Assemblée Nationale
- Deux (2) par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- Un (1) Magistrat du siège de l'Ordre Judiciaire élu par l'Assemblée Générale des Magistrats. >>

Il n'est pas douteux que la formulation des dispositions de cet article pose une question de principe : quelle est la nature de la Commission Electorale Nationale Autonome ?

Il ne fait pas de doute que dans la volonté du législateur béninois, la Commission Electorale Nationale Autonome doit être comprise soit comme une institution soit comme un organe politique qui doit exercer des attributions qui lui sont propres, dans le domaine spécifique de toutes élections au Bénin, de manière autonome c'est-à-dire, notamment sans im-mixtion du pouvoir législatif ou exécutif dans l'exercice de ses activités.

Mieux il faudrait y ajouter que telle que conçue par le législateur béninois, cette Commission Electorale Nationale Autonome, répond elle-même de ses actes, et n'a de lien avec le Ministère chargé de l'Intérieur que pour mettre à la disposition de ce dernier les résultats du scrutin concerné.

Dans cette perspective, il est alors très utile de préciser que le Grand Larousse de la langue française définit l'organe politique comme :

<< une institution chargée de faire fonctionner certains services de l'Etat, d'une Administration ou d'une Collectivité... >>

Cf. Le Grand Larousse de la langue française, Vol.5
Librairie Larousse Paris 1976 Page 3827

Cf. Lexique des termes juridiques Op Cit Page 237

Or la création d'organe ou d'institution politique nouvelle, la fixation de leurs attributions dans un régime de séparation des pouvoirs relève du domaine de la constitution et non de celui d'une loi ordinaire.

Il n'est pas inutile en ce sens de rappeler que la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Conseil Economique et Social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sont autant d'organes ou d'institutions politiques nouvelles qui ont été créés par notre constitution du 11 Décembre 1990.

En même temps que cette loi fondamentale mettait chaque institution en place, elle en définissait clairement les attributions et le domaine de compétence, qu'elle distinguait soigneusement du domaine de compétence de tous les autres organes.

Il n'est pas douteux qu'en créant une Commission Electorale Nationale Autonome, dans l'esprit du législateur béninois, celle-ci va exercer en tant qu'institution autonome des prérogatives spécifiques en matière électorale, pour chaque élection, de manière distincte et séparée des attributions de tous les autres organes et institutions créés par la constitution du 11 Décembre 1990.

L'exercice d'une telle prérogative de création institutionnelle ne peut relever de l'initiative du Parlement, pas plus qu'aucune disposition de la constitution du 11 Décembre 1990 ne lui confère quelque habilitation en ce sens.

La Commission Electorale Nationale Autonome ne peut donc être créée que par la constitution ou par le recours au peuple souverain par la voie d'un référendum.

L'article 100 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose :

"Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire."

Le régime électoral se définit comme :

"l'ensemble des règles définissant les conditions d'électorat, d'éligibilité et les modes de scrutin."

Cf. Charles DEBBASCH et Yves DAUDET : Lexique des termes politiques, précis Dalloz Paris 1984 page 325.

Le suffrage étant universel, les règles relatives à l'électorat se réduisent aujourd'hui aux conditions de nationalité, d'âge et de moralité.

Les règles sur les conditions d'éligibilité concernent les incompatibilités, les conditions spéciales d'âge et de résidence.

Quant aux modes de scrutin, ils concernent les différentes manières dont s'exprime la volonté du peuple souverain par exemple : le vote au scrutin uninominal à un tour ou à deux tours ou encore le vote au scrutin proportionnel.

La définition du régime électoral et l'analyse des principaux modes de scrutin sont si intimement liés que certains auteurs de sciences politiques n'hésitent pas à traiter les deux questions dans un seul et même ensemble.

semblée législative. In JO N°10 du 10 Mars 1959
Page 200

Loi N°60-6 du 08 Juin 1960 modifiant la loi 59-6
du 09 Mars 1959 fixant les règles particulières
de l'élection des membres de l'Assemblée légis-
lative. In JO N°15 du 15 Juin 1960 Page 386

Ordonnance N°2 GPRD du 26 Janvier 1964 définis-
sant les règles électorales particulières pour
les membres de l'Assemblée Nationale. In JO N°1 bis
du 06 Janvier 1964 - Page 6 bis.

Ordonnance N°23 PR-MAIS-DAI du 08 Avril 1968 dé-
finissant les règles particulières pour l'élec-
tion du Président de la République ; In JO N°8
du 10 Avril 1968 Page 313

Ordonnance N°27 PR-MAIS-DAI du 16 Avril 1968
définissant les règles électorales générales
pour les élections du Président de la République
et des membres de l'Assemblée Nationale In JO N°10
du 17 Avril 1968 Page 331

Ordonnance N°28 PR-MAIS-DAI du 16 Avril 1968
définissant les règles électorales particulières
pour l'élection des membres de l'Assemblée Na-
tionale ; In JO N°10 du 17 Avril 1968 Page 331

Ordonnance N°29PR-MAIS-DAI du 16 Avril 1968
définissant les règles particulières pour l'é-
lection du Président de la République ; In JO N°10
du 17 Avril 1968 Page 337

Ordonnance N°70-5D du 09 Février 1970 définis-
sant les règles électorales générales pour les
élections du Président de la République et des
Députés de l'Assemblée Nationale ; In JO N°5
(Spécial) du 13 Février 1970 Page 121

juridiques définit l'administration comme :

<< l'ensemble des services de l'Etat, de la région, du département, des communes qui ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre public et la bonne marche des services publics.>>

Et la police comme :

<< l'ensemble des services et du personnel de l'Etat chargé d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public. >>

Cf. ANNIEMOUTHIER : Dictionnaire des termes juridiques et commerciaux, Edition DE VICCHI Milan 1992 Pages 16 et 167

Il s'ensuit que si le Chef de l'Etat dispose constitutionnellement de l'administration de la police, aucune restriction ne peut être apportée à cette prérogative qui lui est reconnue par la loi fondamentale par une simple loi ordinaire.

Or il est incontestable qu'en imposant comme elle l'a fait dans les dispositions de ses articles 42 et 43, l'application de la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome aux Préfets, Sous-Préfets, Collectivités locales, aux Agents de sécurité, la loi 94-013 critiquée a manifestement et incontestablement violé la constitution en ses dispositions expressément sus-visées.

Il n'est pas inutile de souligner que d'un point de vue de droit comparé, l'article 20 alinéa 2 de la constitution française du 04 Octobre 1958 dispose :

<< Le Gouvernement dispose de l'administration et de la Force Armée. >>

.../...

Au demeurant, l'entièreté de cet article 57 est un rappel constant du rôle de ce Ministère dans l'appréciation du contentieux de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Il est notamment indiqué :

<< Le Ministère chargé de l'Intérieur communique sans délai à l'Assemblée Nationale les noms des personnes proclamées élues... >>

<< Les travaux consignés dans un procès-verbal doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin et immédiatement transmis à la Cour Constitutionnelle par le Ministère chargé de l'Intérieur. >>

<< Les procès-verbaux auxquels le Ministère chargé de l'Intérieur joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin N°2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales... >>

<<... Les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales et à celles du Ministère chargé de l'Intérieur. >>

Il apparaît constant dès lors que la violation des dispositions constitutionnelles sus-visées doit s'étendre à celles de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle du 04 Mars 1991, ce d'autant plus que la loi 94-013 critiquée est sortie à nouveau du cadre de la loi fondamentale pour attribuer à la Cour Constitutionnelle une compétence qu'elle n'a pas.

Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de Quatre (4) jours après la date du scrutin. >>

Aux termes des dispositions de l'article 49/ de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Constitutionnelle ne vérifie la régularité du scrutin et n'en proclame les résultats que pour l'élection du Président de la République.

et 117

Au demeurant, dans son avant dernier alinéa, l'article 49 de la Constitution fixe un délai de Cinq (5) jours à la Cour Constitutionnelle pour recueillir les contestations alors que l'article 57 de la loi 94-013 critiquée dispose que la Cour Constitutionnelle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de Quatre (4) jours après la date du scrutin.

Il faudrait y ajouter que cet article 57 de la loi 94-013 est en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 54 de la loi 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui dispose :

<< Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les Soixante Douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales départementales. >>

Il apparaît ainsi que ni dans la Constitution, ni dans la Loi Organique sus-visée, la Cour Constitutionnelle dans l'esprit du constituant, ne peut jouer un rôle actif dans la vérification a priori de la régularité du scrutin ni dans le recensement général des votes en matière d'élections législatives, car en toute logique juridique, elle ne peut être présente à la fois en amont et en aval.

.../...

Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats " ; que la Constitution, en son article 81, dispose : " La loi fixe le nombre des Membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités ...

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés... " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution : "Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- ... la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;*
- ... le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées Locales ;*
- ... la création et la modification de Circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ... " ;*

Considérant que le régime électoral, qui se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la manière dont il est possible de se porter candidat à une élection et d'être élu, repose sur des séries d'opérations à savoir des mesures préparatoires (date du scrutin et convocation des électeurs, présentation des candidats), la campagne électorale (organisation et contrôle), le scrutin (mode, déroulement, dépouillement, proclamation, réclamation ou contentieux) ; qu'ainsi, selon la Constitution, le régime électoral est une matière remise dans sa totalité au législateur ; que dès lors, l'Assemblée Nationale peut, à volonté, en fixant les règles électorales, descendre, aussi loin qu'il lui plaît, dans le détail de l'organisation du processus électoral, ou laisser au Gouvernement le soin d'en arrêter les mesures d'application ;

Considérant que rien dans la Constitution ne s'oppose à la création, par l'Assemblée Nationale, d'une Commission Electorale Nationale Autonome ; qu'en procédant comme elle l'a fait, l'Assemblée Nationale n'a fait qu'exercer l'une de ses prérogatives constitutionnelles et n'a donc pu violer le principe de la séparation des pouvoirs contenu notamment dans les articles 54, 98 et 100 de la Constitution ;

Considérant que l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la C.E.N.A, tels qu'ils apparaissent dans la Loi n° 94-013, ne ressemblent pas au domaine du pouvoir réglementaire ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu non plus violation du principe de la séparation des pouvoirs ;



En ce qui concerne le principe de la création de la C.E.N.A. et ses attributions

Considérant que la C.E.N.A s'analyse comme une autorité administrative autonome et indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ;

Considérant que la création de la C.E.N.A, en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'État, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au Gouvernement, aux départements ministériels et au Parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes ;

Considérant que l'institution de la C.E.N.A se fonde sur les exigences de l'État de droit et de la démocratie pluraliste affirmées dans le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant que l'attachement du Peuple Béninois aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, s'est traduit par l'intégration à la Constitution du 11 décembre 1990 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait siens les principes précités ; que les dispositions de ladite Charte font partie intégrante du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;

Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en son article 21 alinéa 3 : "... La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote..." ;

Considérant que la création d'une Commission Electorale Indépendante est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; qu'elle permet, d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part, de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 48, alinéa 1er : " la loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République..." ; qu'aux termes de l'article 49, "La



En ce qui concerne l'extension de la compétence de la Cour
Constitutionnelle et la violation des articles 81, 117 de la Constitution.

Considérant que la Loi n° 94-013 du 15 septembre et du 21 novembre 1994 déferée porte sur les règles générales pour l'élection du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la compétence de la Cour Constitutionnelle relative au contrôle de la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats est régie par les articles 49, 81 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le Président de la République soutient que l'article 57 de la Loi n° 94-013 du 15 septembre et du 21 novembre 1994 en disposant que << La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection >>, viole la Loi Organique relative à la Cour Constitutionnelle ; qu'aux termes des articles 49 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle ne vérifie la régularité du scrutin et n'en proclame les résultats que pour l'élection du Président de la République tandis que la Haute Juridiction << statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ...>> ;

Considérant qu'aux termes de l'article 117 de la Constitution : << La Cour Constitutionnelle... statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives ; ...>> ;

Considérant que l'article 81 alinéa 2 de la Constitution dispose : <<...La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité des élections des députés...>> ;

Considérant que les dispositions des articles 81, alinéa 2 et 117, 3ème tiret portent sur l'appréciation de la validité et de la régularité des élections législatives;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 54 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle : <<Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle...>> ; que ces dispositions de l'article 54 de la Loi Organique viennent compléter celles ci-dessus mentionnées des articles 81, 117 de la Constitution et donnent bien compétence à la Cour Constitutionnelle pour proclamer les résultats définitifs des élections législatives ; qu'en conséquence, il n'y a violation ni de l'article 81 alinéa 2, ni de l'article 117, 3ème tiret de la Constitution, ni de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;




En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'article 57 de la Loi n° 94-013

Considérant que la Loi n° 94-013 du 15 septembre et du 21 novembre 1994 déferée porte sur les règles générales pour l'élection du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 57 de la loi précitée dispose : <<... Elle (La Cour Constitutionnelle) doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin >> ;

Considérant que la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République est régie par l'article 49 de la Constitution qui dispose : << La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq (5) jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (5) jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze (15) jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours de la décision.>>.

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée des articles cités ci-dessus que l'article 57 en ce qu'il prescrit, d'une part, << un délai maximum de quatre (4) jours >>, et d'autre part, << après la date du scrutin >>, est contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 54 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : << Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés, et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la date de réception des résultats des Commissions électorales départementales... >> ;

Considérant qu'en revanche, l'article 57 de la loi n° 94-013 prescrit à la Cour Constitutionnelle d'avoir à achever ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin ; que ce faisant, il n'a pas respecté les

A.

ED.

dispositions de l'article 57 de la Loi Organique précitée et par conséquent, n'est pas conforme au "bloc de constitutionnalité" ;

Considérant que toutes les autres dispositions de la Loi n° 94-013 déferée sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 57 de la Loi n° 94-013 adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 septembre 1994 et après deuxième lecture le 21 novembre 1994, portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale est déclarée contraire à l'article 49 de la Constitution et à l'article 54 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle en ce qu'il dispose : << Elle (Cour Constitutionnelle), doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin. >>.

Article 2 : Est déclarée séparable de l'ensemble du texte de la loi, la phrase ci-dessus citée.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de ladite loi dont notamment celles des articles 36, 37, 38, 42 et 96 sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-deux et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze,

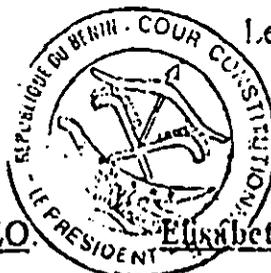
Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE-AIHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Prof. Maurice GLELE-AIHANHANZO.

Le Président.




Elisabeth K. POGNON.

REPUBLIQUE DU BENIN

CARTE D'ELECTEUR A

D	SP	C	V	P	ORDRE

N°

Nom et Prénoms :

Sexe : Né (e) le :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

REPUBLIQUE DU BENIN

CARTE D'ELECTEUR B

D	SP	C	V	P	ORDRE

N°

Nom et Prénoms :

Sexe : Né (e) le :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

EXPI MAEL ***** 03-76 5 72

DECISION DCC 34-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, d'un recours en date du 30 novembre 1994, enregistré au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle à la même date, sous le numéro 060-C, en inconstitutionnalité des articles 36, 37, 38, 42, 57 et 96 de la Loi n° 94-013 adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 septembre 1994 et en deuxième lecture le 21 novembre 1994 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale, aux motifs que les dispositions de ladite loi " sont contraires aux articles 48, 49, 54, 81, 98, 100 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990", et sont "en contradiction avec l'esprit et les termes des articles 52 et 53 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE-AIHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République *conteste* :

- le principe de la création par l'Assemblée Nationale, pour chaque élection, d'une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A),
- les attributions conférées à la C.E.N.A par le législateur ;
- l'extension de la compétence de la Cour Constitutionnelle, par l'Assemblée Nationale, au contrôle a priori de la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats des élections législatives ;



particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes ;

Considérant que l'institution de la C.E.N.A se fonde sur les exigences de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste affirmées dans le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 :

Considérant que l'attachement du Peuple Béninois aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, s'est traduit par l'intégration à la Constitution du 11 décembre 1990 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait siens les principes précités ; que les dispositions de ladite Charte font partie intégrante du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne :

Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en son article 21 alinéa 3 : "... La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote..."

Considérant que la création d'une Commission Electorale Indépendante est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; qu'elle permet, d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part, de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 48, alinéa 1er : " la loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République..." ; qu'aux termes de l'article 49, "La



Annexes 95.02.14

Melle Pagan.

⊙ copie originale
Prière de retour

Ch. 95.02.14.

Mission exploratoire au Bénin

Annexes

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ORGANISATION DES PROCHAINES ELECTIONS

BESOINS DU CONSEILLER TECHNIQUE AUX ELECTIONS

I MATERIEL INFORMATIQUE.

- 1 (un) MICRO-ORDINATEUR de bureau avec :
 - micro-processeur 80 486 DX2
 - Horloge 66 Mhz
 - Mémoire RAM 8 Mo
 - Lecteurs 3"1/2 et 5"1/4
 - Disque dur 240 Mo IDE
 - Ecran SVGA 14" avec contrôleur SVGA
 - Clavier Français 102 T
 - Dos 6 + Windows installés
 - 5 streamers (2 internes et 3 externes)
 - 10 cartouches

- 1 (UN) MICRO-ORDINATEUR PORTATIF avec :
 - micro-processeur 80 486
 - Horloge 66 Mhz
 - mémoire RAM 8 Mo
 - Lecteurs 3"1/2 de 1,44 Mo
 - Disque Dur 120 Mo IDE
 - Ecran couleur
 - Batterie d'alimentation transformateur universel autonomie 3 heures
 - Sac de transport
 - Clavier Français 86 T
 - Dos 6,0 Français installé
 - Windows installés 3,1 + Track ball
 - Documentation

- 1 (une) IMPRIMANTE LASER.
 - 2 Mo de mémoire
 - 12 pages/minute
 - série parallèle avec post script
 - 1 (un) Onduleur 1 400 VA On-LINE
 - 15 minutes d'autonomie minimum

- 1 (une) IMPRIMANTE PORTABLE
 - A jet d'encre sur papier ordinaire
 - 330 CPS 300 x 300 DPI
 - BAC à feuilles
 - Interface parallèle
 - Cable de connection

- LOGICIELS

- WORDPERFECT 6,0 pour WINDOMS
- DBASE IV version 2
- QUATTRO-PRO
- SPSS-PC+
- CORELDRAW (version 5)
- Ventura Publisher (dernière version).

II MOYEN DE DEPLACEMENT.

Un véhicule de type 4x4 Land Cruiser (TOYOTA)

Modèle standard (climatisation, radio)

Nombre de places : 10

Coût toutes taxes comprises 27. 294. 000 FCFA

Modèle VX sur commande livraison dans 5 mois

Nombre de places : 7 à 8

Coût toutes taxes comprises 40. 549. 000 FCFA

III TELEPHONE + REPONDEUR + FAX

IV ENCRE INDELEBILE : 300 litres

V SCELLES A USAGE UNIQUE : 15.000 unités

Cotonou, le 6 Janvier 1995.

Le Conseiller Technique aux Elections



Emilien d'ALMEIDA
B.P 925
Téléphone (229) 30 11 06
30 19 96
Fax (229) 30 01 59
COTONOU
REPUBLIQUE DU BENIN

**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

LA PRESIDENCE

Le Président

BESOINS EXPRIMES PAR LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION POUR SON FONCTIONNEMENT ET POUR
L'ORGANISATION MEDIATIQUE DES CAMPAGNES ELECTORALES AU
B E N I N.-

I - EQUIPEMENT TECHNIQUE DE LA CABINE D'ECOUTE DE LA HAUTE AUTORITE
DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (H.A.A.C)

- * Un (1) Nagra IV pour lecture des bandes professionnelles
- * Un (1) Amplificateur professionnel d'écoute
- * Deux (2) magnétophones Radio Combiné
- * Deux (2) Hauts-parleurs
- * Quatre (4) Radios-combinées pour écoute et enregistrements
émissions des radios rurales

II - EQUIPEMENT DE LA CABINE DE COPIE DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (H.A.A.C)

- * Deux (2) magnétoscopes VHS
- * Deux (2) postes TV
- * Un (1) multitranscodeur

III - EQUIPEMENT DE LA CABINE DE VISIONNAGE DE LA HAUTE AUTORITE
DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (H.A.A.C)

.../...

- * Un (1) VO 9850 pour lecture cassette professionnelle
- * Un (1) magnéscope de montage HI8 EVO 900
- * Deux (2) postes TV avec entrée vidéo

IV - BIBLIOTHEQUE PROFESSIONNELLE

- * Achats de livres et ouvrages sur la presse écrite, audiovisuelle.

V - EQUIPEMENT DE BUREAU

- * Deux (2) micros - ordinateurs avec imprimante et logiciels
- * Un (1) photocopieuse Xéros 5055
 - 53 copies à la minute avec capacité de magasin :
 - 5 rames de papier

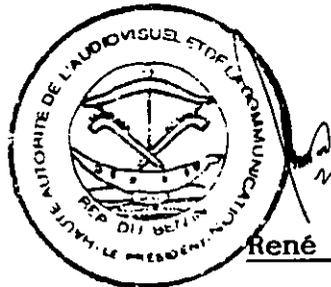
VI - MATERIEL FONGIBLE

- * Bandes - Cassettes Audio - Cassettes Vidéo

VII - PERDIEM - FORFAIT 2 000 000

VIII - T R A N S P O R T

- a) * Deux (2) véhicules 4 X 4
- b) * Carburant 2 000 000



René MEGNIHO DOSSA

1

EVALUATION FINANCIERE
DES OPERATIONS ELECTORALES DE
1994 - 1995 ET 1996

I - DEPENSES COMMUNES AUX ELECTIONS

FORMATION DES RESPONSABLES AUX ELECTIONS

O B J E T : Explication sur le contenu du Code Electoral ; actualisation des listes électorales et remplissage des Cartes d'Electeurs.

L I E U : I N S A E - C O T O R O U . -

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE C.U. ET DE S.P.	PERDITE DES SUPERVISEURS AU NIVEAU NATIONAL A RAISON DE DEUX (2) PAR DEPARTEMENT PENDANT UN (1) JOUR			PERDITE DES SUPERVISEURS AU NIVEAU DEPARTEMENTAL PENDANT UN (1) JOUR			PERDITE DES SUPERVISEURS AU NIVEAU DES C.U. ET S.P. PENDANT UN (1) JOUR			TOTAL PERDICH PAR DEPARTEMENT	TRANSPORT (FORFAIT)			TOTAL PERDICH ET TRANSPORT
		NBRE	TAUX	MONTANT	NBRE	TAUX	MONTANT	NBRE	TAUX	MONTANT		NBRE	TAUX (ALLER-RETOUR)		
													MONTANT	MONTANT	
ATACORA	13	2	1000	2000	0	1000	0.000	52	1000	52.000	62.000	60	10.000	600.000	662.000
ATLANTIQUE	14	2	1000	2000	0	1000	0.000	56	1000	56.000	66.000	66	2.000	120.000	194.000
BORGOU	14	2	1000	2000	0	1000	0.000	56	1000	56.000	66.000	66	10.000	640.000	706.000
HONO	12	2	1000	2000	0	1000	0.000	40	1000	40.000	50.000	56	4.000	224.000	202.000
OUÈHE	16	2	1000	2000	0	1000	0.000	64	1000	64.000	74.000	72	2.000	144.000	210.000
ZOU	15	2	1000	2000	0	1000	0.000	60	1000	60.000	70.000	60	4.000	272.000	342.000
TOTAL	04	12		12.000	40		40.000	336		336.000	396.000	304		2.000.000	2.404.000

4

FORMATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE

(PENDANT UN (1) JOUR)

() OBJET : Actualisation des listes électorales et remplissage des Cartes d'Electeurs

LIEU : Chefs-Lieux des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines..

DEPARTEMENT	NOMBRE DE C.U. ET DE S.P.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	PERDIEN DES SUPERVISEURS AU NIVEAU DU DEPARTEMENT			PERDIEN DES SUPERVISEURS AU NIVEAU DES C.U. ET SP (4 PAR CU ET PAR SP)			PERDIEN DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE (5 PAR BUREAU)			TOTAL PERDIEN PAR DEPARTEMENT	TRANSPORT (FORFAIT)									TOTAL PERDIEN ET TRANSPORT
			NOMBRE	TAUX	MONTANT	NOMBRE	TAUX	MONTANT	NOMBRE	TAUX	MONTANT		DEPARTEMENT			S.P. & CU			BUREAUX DE VOTE			
													NOMBRE	TAUX	MONTANT	NOMBRE	TAUX	MONTANT	NOMBRE	TAUX	MONTANT	
ATACORA	13	701	8	1000	8.000	52	1000	52.000	3905	1000	3.905.000	3.965.000	0	4000	32.000	52	2000	104.000	3905	2000	7.810.000	11.911.000
ATLANTIQUE	14	972	0	1000	0.000	56	1000	56.000	4060	1000	4.060.000	4.924.000	0	4000	32.000	56	2000	112.000	4060	2000	9.720.000	14.780.000
BORGOU	14	734	0	1000	0.000	56	1000	56.000	3670	1000	3.670.000	3.734.000	0	4000	32.000	56	2000	112.000	3670	2000	7.340.000	11.218.000
HONDON	12	701	0	1000	0.000	40	1000	40.000	3905	1000	3.905.000	3.961.000	0	4000	32.000	40	2000	96.000	3905	2000	7.810.000	11.899.000
OUHANGHE	16	926	0	1000	0.000	64	1000	64.000	4630	1000	4.630.000	4.702.000	0	4000	32.000	64	2000	128.000	4630	2000	9.260.000	14.122.000
ZOU	15	875	0	1000	0.000	60	1000	60.000	4375	1000	4.375.000	4.443.000	0	4000	32.000	60	2000	120.000	4375	2000	8.750.000	13.345.000
TOTAL	84	5.069	48		48.000	336		336.000	25.345		25.345.000	25.729.000	48		192.000	336		672.000	25.345		50.680.000	77.280.000

ACTUALISATION DES LISTES ELECTORALES ET REMPLISSAGE DES CARIES D'ELECTEURS

L I E U : BUREAUX DE VOTE.-

ELEMENTS	NOMBRE DE C.U. ET DE S.P.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	PERDIEM DES SUPERVISEURS AU NIVEAU DES C.U. ET S.P. PENDANT 15 JOURS (4 PAR CU ET PAR S.P.)			PERDIEM DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE PENDANT 15 JOURS (A RAISON DE CINQ (5)PERSONNES PAR BUREAU DE VOTE			TOTAL PERDIEM PAR DEPARTEMENT	TRANSPORT DES SUPERVISEURS PENDANT 15 JOURS (FORFAIT)			total PERDIEM ET TRANSPORT
			NBRE	TAUX JOURNALIER	MONTANT	NBRE	TAUX JOURNALIER	MONTANT		NBRE	TAUX JOURNALIER	MONTANT	
URA	13	781	52	1000	780.000	3905	1000	50.575.000	59.355.000	52	1000	780.000	60.135.000
ITIQUE	14	972	56	1000	840.000	4060	1000	72.900.000	73.740.000	56	1000	840.000	74.580.000
RI	14	734	56	1000	850.000	3670	1000	50.250.000	51.100.000	56	1000	850.000	56.730.000
VO	12	781	48	1000	720.000	3905	1000	50.575.000	59.295.000	48	1000	720.000	60.015.000
ME	16	926	64	1000	960.000	4630	1000	69.450.000	70.410.000	64	1000	960.000	71.370.000
I	15	875	60	1000	900.000	4375	1000	65.625.000	66.525.000	60	1000	900.000	67.425.000
AL	84	5.069	336		5.040.000	25.345		300.175.000	305.215.000	336		5.040.000	390.255.000

0

AUTRES DEPENSES COMMUNES

- INFORMATISATION DE LA GESTION DES ELECTIONS..... : 45.000.000
- ACHAT DE QUATRE (4) VEHICULES DE TYPE PATROL..... : 71.000.000

T O T A L..... : = 116.596.000

X

II - DEPENSES SPECIFIQUES A CHAQUE ELECTION

D

RUBRIQUES	ELECTIONS	MUNICIPALES	LEGISLATIVES	PRESIDENTIELLES	TOTAL	() BSERVATIONS
enveloppes		12.000.000	12.000.000	12.000.000	36.000.000	<p>Pour chaque opération l'équipe de travail sera composée de Cinq (5) Membres par bureau de vote. Un Président, Deux (2) Accesseurs et Deux (2) Elus Locaux.</p> <p>Au niveau de la Sous-Préfectures ou de la Circonscription Urbaine une équipe de 16 personnes pour le dépouillement et une Equipe de quatre (4) personnes pour la supervision.</p> <p>Au niveau des Services de Transmission, 300 Agents dont 3 par Sous-Préfecture ou CU, 6 par Département et 33 au niveau National.</p> <p>Les 6.096.000 serviront à fabriquer des Urnes en complément du reste de celles utilisées lors des Elections de 1990 et 1991.-</p>
cartes d'Electeurs		125.000.000	-	-	125.000.000	
bulletins et divers imprimés		74.000.000	48.000.000	48.000.000	170.000.000	
sécurité		40.000.000	60.000.000	100.000.000	200.000.000	
fournitures de bureau		5.000.000	5.000.000	5.000.000	15.000.000	
merciem		26.000.000	26.000.000	26.000.000	78.000.000	
supervision des élections au niveau National, Départemental, Sous-Préfectoral Communal, Local et Agents de transmissions et de dépouillement etc...)						
transport (Carburant)		15.000.000	15.000.000	15.000.000	45.000.000	
location de véhicules (12 Patrol)		1.080.000	1.080.000	1.080.000	3.240.000	
urnes		6.096.000	-	-	6.096.000	
Presse et Informations		10.000.000	10.000.000	10.000.000	30.000.000	
traitement des résultats électoraux		10.000.000	10.000.000	10.000.000	30.000.000	
encre indélébile		64.610.000	64.610.000	64.610.000	193.830.000	
Comité National de Suivi des Elections		10.000.000	10.000.000	10.000.000	30.000.000	
T O T A L		398.786.000	261.690.000	301.690.000	962.166.000	

57

R E C A P I T U L A T I F

ND

Dépenses de Souveraineté.....		719.340.000
Sécurité.....	200.000.000	
Perdiem	489.000.000	
Comité National de Suivi des Elections.....	30.000.000	
Autres Dépenses.....		829.364.000
Enveloppes.....	36.000.000	
Cartes d'Electeurs.....	125.000.000	
Bulletins et Divers Imprimés.....	170.000.000	
Fournitures de bureau.....	15.000.000	
Encre indélébile.....	193.830.000	
Urnes à compléter à défaut d'obtention d'urnes transparentes.....	6.096.000	
Transport.....	103.602.000	
Presse et Informations.....	30.000.000	
Traitement des résultats électoraux.....	30.000.000	
Informatisation de la Gestion des Elections.....	45.000.000	
Location de véhicules (12 Patrol).....	3.240.000	
Achat de quatre (4) véhicules de type Patrol.....	71.596.000	
TOTAL GENERAL.....		1.548.704.000

Country BENIN

Year 1995 Language FRENCH

Description 1- CONSTITUTION OF 1990

2- PROVISIONAL LAW GOVERNING (GENERAL)

PRESIDENTIAL & LEGISLATIVE ELECTIONS (1994)

3- PROVISIONAL LAW GOVERNING (SPECIFIC)

Country PRESIDENTIAL & LEGISLATIVE ELECTIONS (1994)

Year _____ Language _____

Description 4- PRIVATE BILL FOR REVISION OF

ART. 80 OF THE CONSTITUTION

5- PRIVATE BILL FOR ABOVE (4) AND

CREATION OF TITLE XIII OF THE CONSTITUTION

Country CONCERNING THE CENA

Year _____ Language _____

Description 6- CONSTITUTIONAL COURT DECISION

7- DECLARATION OF THE GOVERNMENT

8- ~~NO~~ SAMPLE OF A VOTER CARD

IFES developed/sponsored? NO